

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 17 AOUT 2011

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V
- VU le décret n°2011-1700 du 30 décembre 2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 972 en date du 07 juin 1988 autorisant la société LINGE AQUITAINE SERVICE à exploiter une blanchisserie industrielle au 8 bis rue Franz Schrader à BORDEAUX
- VU le récépissé n°12 230 en date du 05 février 1991 par lequel il est donné acte à la société MAJ SA du changement d'exploitant des installations susvisées
- VU le courrier de l'exploitant à l'Inspection des installations classées en date du 25 octobre 2010 présentant des résultats de mesure de bruit du 17 au 20 septembre 2010 ainsi que ses engagements pour remédier à la situation
- VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2011 de l'Inspection des installations classées
- VU l'avis en date du 23 juin 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
- VU le projet d'arrêté porté le 24 juin 2011 à la connaissance du demandeur
- CONSIDÉRANT que les nombreuses plaintes du voisinage relatives à des nuisances sonores imputables aux installations susvisées montrent la nécessité de mieux encadrer réglementairement le bruit émis par les installations notamment en fixant des niveaux maximaux d'émergence sonore
- CONSIDÉRANT qu'une réduction du bruit émis par les installations est nécessaire et qu'il convient d'imposer des prescriptions permettant d'encadrer réglementairement la démarche de l'exploitant
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

.../...

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société MAJ (nom commercial ELIS) dont le siège social est situé 9 Rue du General Compans à PANTIN (93) doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 8 bis rue Franz Schader à BORDEAUX, les dispositions du présent arrêté à compter du 1^{et} juillet 2011.

Les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral n°12 972 du 07 juin 1988 susvisé sont abrogées à compter de la même date.

Article 2 - Bruit admissible

2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur ou égal à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB (A)

2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3 - Autosurveillance du bruit

3.1. Principe

Afin de maîtriser les émissions sonores de ses installations (niveaux d'émergence et de volume sonore) et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

3.2. <u>Méthodologie</u>

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées selon la méthodologie annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai de quinze jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés de ses propositions d'amélioration en cas de dépassement.

3.3. Périodicité

Une mesure de bruit selon les dispositions définies ci-dessus est réalisée au moins une fois par an, en période de forte activité, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué au moins une semaine à l'avance à l'Inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'organisme ou à la personne chargé de réaliser la mesure d'intervenir à une date qu'elle détermine et qui se sera pas communiquée à l'exploitant.

Article 4 - Étude de réduction du bruit émis par les installations

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, avant le 15 juillet 2011, une étude technicoéconomique présentant les mesures et travaux réalisés et – si nécessaire – programmés pour réduire les niveaux de bruit émis par les installations tels qu'ils ont été mesurés lors de la campagne du 17 au 20 septembre 2010 susvisée.

L'exploitant réalise dans le même délai une mesure de bruit dans des conditions respectant celles fixées à l'article 3. Les résultats de cette mesure sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le délai de quinze jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés de ses propositions d'amélioration et d'un échéancier des travaux éventuellement prévus (mesures temporaires et pérennes).

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 8 - Application

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la ville de BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le

1 7 AOUT 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Secrétaire Générale

Isobelle DILHAC